

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2025-125

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N°58.121 au 15 décembre 1958 relatif à la circulation routière

et notamment les articles R110-1, R 110-2 et R411-1 à R411-32 du Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 23 juin 2021.

Vu le règlement de voirie communal approuvé par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022 ;

Vu la demande de l'entreprise INEO EQUANS représentée par Monsieur Fressinet Mathieu, 46 avenue de la Source 33370 Salleboeuf.

Vu l'accord avec prescriptions de la Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-mers en date du 17/09/2025,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'Entreprise INEO EQUANS est autorisée à effectuer des travaux de remplacement de poteau Télécom sis route de Tresses 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu entre 06 octobre 2025 et le 20 octobre 2025.

ARTICLE 3

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous trottoir, sous chaussée, sous accotement, le chantier sera balisé temporairement par cônes, panneaux de signalisations AK3 AK 5, gardes corps, véhicule avec gyrophare, trflash aux abords du chantier. La circulation se fera manuellement par panneaux si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et conformes à la réglementation en vigueur. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, cheminement piétons, etc...). Un aménagement sera mis en place pour la circulation des piétons (signalisation appropriée).

ARTICLE 6

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut, ou en cas de dégradation, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 7

Le délai de garantie démarre à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

L'entreprise INEO EQUANS 46, avenue de la Source 33370 Salleboeuf.

Le 24 septembre 2025

Le Maire

Thierry GENETAY.



Direction générale adjointe chargée de la transition écologique et de l'aménagement
Direction des infrastructures de mobilité
Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers

INEO POUR ORANGE
UI SO
SITE BEAUBLANC
25 RUE EDOUARD MICHAUD
87033 LIMOGES CEDEX

Réf. à rappeler : DGATEA-DIM-MDIM GE2M n° 1354/2025
Affaire suivie par : Marc BOULET
Tél. : 05 57 83 65 86
mdim-ge2m-gdp@girond.fr

Objet : Accord technique pour un remplacement de poteau place pour place

R.D. N° 936^{E5} (2^{ème} catégorie). P.R. : 1+120 à 1+200
COMMUNE : CARNIGAN-DE-BORDEAUX
Adresse des travaux : ROUTE DE TRESSES (hors agglomération)
Largeur chaussée : 5m
Trafic : 6519 v/j
Vos réf. : DAT-GESTAR2508269CR5026755-CARNIGAN DE BORDEAUX
Votre adresse courriel : alissia.raynaud@equans.com

Avis du Responsable du Centre Routier Départemental

Favorable sous réserve du respect des prescriptions techniques

ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement départemental de voirie en date du 25 mars 2010 et aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2.

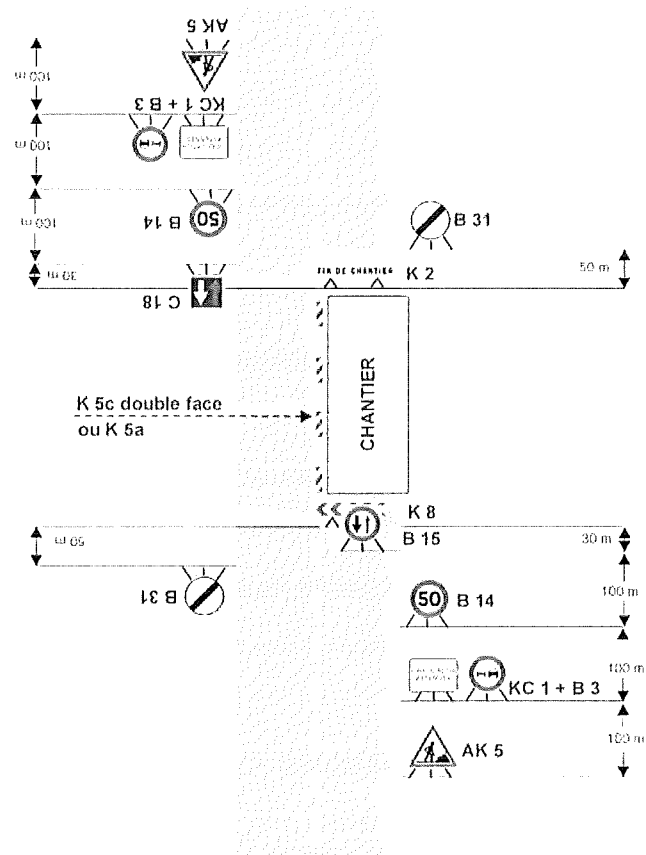
Cet accord vaut autorisation provisoire ; il nécessite la délivrance d'un Arrêté d'Occupation Temporaire (AOT) soumis à redevance. Il sera instruit ultérieurement et se substituera automatiquement au présent accord.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 – GÉNÉRALITÉS

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.



Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an (1 an). Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à deux mois (2 mois).

2.2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Veuillez appliquer les prescriptions ci-après qui fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental :

- 1 La réfection des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de niveau de qualité Q4 prescrit dans le guide technique "Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées" réalisé par le SETRA et le LCPC.

Une attention particulière sera portée au passage des tuyaux sous bordures de trottoirs, caniveaux en béton afin d'empêcher un affaissement ultérieur :

- soit la tranchée en sous œuvre sera parfaitement remblayée et compactée,
 - soit les câbles pourront être placés sous fourreaux mis en place par fonçage débordant largement de part et d'autre de la ligne bordure-caniveau,
 - soit les bordures, caniveaux seront démontés et reposés sur la structure reconstituée avec solin de béton et contreventement en épaulement des éléments préfabriqués.
- 6 La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune de CARRIGNAN DE BORDEAUX.
 - 25 Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de la chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.
 - 26 Des tests de compactage pourront être demandés par le Département afin de contrôler le compactage des tranchées réalisées.
 - 27 En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demi chaussée à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24h/24h et 7j/7j. Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra donc être fourni de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise.

Si deux voies de circulation ne peuvent être maintenues, la circulation sera alternée par des feux de chantier ou piquets K10 en fonction du trafic routier. Les amplitudes horaires et la longueur maximale de l'alternat seront fixés dans l'arrêté de circulation.

De plus, un mois avant le début des travaux, il appartient au pétitionnaire de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer, auprès :

- Du Maire, à l'appui du présent courrier, pour les travaux situés en agglomération.

ARTICLE 4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

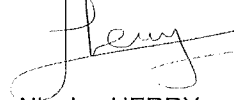
Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de TROIS MOIS (3 mois) suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou une banque de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

Fait à Créon, le 17 septembre 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef de la Maison Départementale
des Infrastructures de Mobilité
Graves Entre-Deux-Mers



Nicolas HERRY